



DIRECTION DU TRANSPORT ET DES SOURCES

Fontenay-aux-Roses, le 8 février 2012

Nos Réf. : CODEP-DTS-2012-000471

FRANCE PARATONNERRES
Parc Ester Technopole
9, rue Columbia
87068 - LIMOGES

Objet : Suite d'une inspection de la radioprotection – F420008
Inspection n° INSNP-DTS-2011-1226 du 14 décembre 2011

Réf. : Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-17 et R.1333-98
Code du travail
Loi 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection prévues à l'article 4 de la loi en référence, une inspection a eu lieu dans votre établissement de Limoges le 14 décembre 2011.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

Synthèse de l'inspection

Cette inspection avait pour but de vérifier la conformité de vos activités et de votre organisation par rapport aux exigences de la réglementation relative à la radioprotection et plus particulièrement par rapport à vos activités liées à la dépose, au démontage, au conditionnement en fût et à l'entreposage de paratonnerres radioactifs dans l'attente de leur reprise par l'Andra. Cette inspection a également été l'occasion de faire le point sur la régularisation des entreprises de dépose de paratonnerres ainsi que sur les risques en terme de radioprotection lors des interventions.

Les inspecteurs ont apprécié l'implication de la direction de l'établissement dans le suivi des opérations de dépose de paratonnerres radioactifs ainsi que l'organisation de la radioprotection mise en œuvre, notamment dans le suivi de la dosimétrie des travailleurs et des contrôles internes de radioprotection. Les inspecteurs ont également noté plusieurs améliorations en cours de mise en œuvre suite au rapport du conseiller à la sécurité transport. Les inspecteurs ont également relevé quelques points qui nécessitent des améliorations dans votre organisation.

A. Demandes d'actions correctives

➤ Intervention des entreprises extérieures

Dans le cadre des opérations de dépose, vos distributeurs sont amenés à réaliser des opérations de dépose (découpe du mât sur lequel est fixé le paratonnerre radioactif et descente au sol sur film plastique) sous le contrôle de votre société. Le paratonnerre radioactif, une fois déposé au sol, est pris en charge par votre personnel pour son démontage, conditionnement en fût puis rapatriement dans un container d'entreposage.

Dans ce cadre, vous avez mis en place une convention avec ces distributeurs afin de définir les rôles et responsabilités de chacun. Vous avez précisé que votre Personne Compétente en Radioprotection assure le rôle de PCR pour les sociétés n'en disposant pas. Néanmoins, ce point n'est pas formalisé. De plus, même si les travailleurs de la société extérieure sont munis de dosimétrie passive, ces derniers doivent être équipés de dosimétrie opérationnelle.

Demande A1 :

Vous complétez vos conventions et vos documents avec vos distributeurs afin de formaliser la nomination de la PCR de l'entreprise extérieure dans le cadre des opérations de dépose réalisée sous votre contrôle. Vous veillerez à ce que les documents encadrant ces opérations répondent aux exigences de l'article R. 4512-5 du code du travail relatif au plan de prévention et que les conditions de port de la dosimétrie opérationnelle pour les travailleurs concernés soient établies.

*

* *

B. Compléments d'information

➤ Activité totale détenue par radionucléide

Vous tenez régulièrement à jour l'inventaire des têtes de paratonnerres que vous détenez dans votre container d'entreposage en précisant s'il s'agit d'américium ou de radium mais ne totalisez pas l'activité totale détenue par radionucléide.

Demande B1 :

Vous mettez à jour votre inventaire afin de connaître à tout moment l'activité totale détenue par radionucléide.

➤ Ventilation

A la suite du déménagement des locaux, l'entreposage des fûts est pour l'instant réalisé dans un container étanche. Vos consignes imposent de laisser le container ouvert 15 minutes avant d'y pénétrer pour permettre une ventilation du radon éventuellement présent. Les inspecteurs ont noté que vous envisagez soit de conserver ce container et de mettre en place une ventilation pérenne de ce dernier, soit de construire un nouveau local disposant d'une ventilation adaptée.

Demande B2 :

Vous tiendrez informée l'ASN du choix retenu et du délai de mise en œuvre prévu.

*

* *

C. Observations

C.1 : Les inspecteurs ont bien noté que vous envisagez d'augmenter le nombre de cônes d'avertissement en intervention afin de mieux baliser la zone d'opération dans les lieux de passage du public.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points sous deux mois. Pour les engagements que vous seriez amenés à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'Autorité de Sûreté Nucléaire
et par délégation,
l'adjointe au directeur du transport et des sources**

Sylvie RODDE